

CONSEIL MUNICIPAL en date du VENDREDI 15 JANVIER 2016

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

1 9 JAN. 2016

ARRIVEE

PROCES VERBAL

Convocation en date du 06/01/2016



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VENDREDI 15 JANVIER 2016

L'an deux mil seize, le vendredi quinze janvier à seize heures, sur convocation en date du six janvier deux mil seize, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VERGOZ Michel, Maire.

<u>Etaient présents</u>: M.M. VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André, PANAMBALOM Dominique Jean Philippe, Mme MARDAYE Marie Edwige, BIRONDA Epouse SOUCANE Marie Cindy, ELMA Benjamin Gatien Marie Joseph, BOULEVARD Epouse LADERVAL Marie Géraldine, MIQUEL Jean Roland, FAUSTIN Pascal Jean Michel, VIENNE Epouse TURPIN Ketty Marie Alice, MOULOUMA Marie Pierre, THAO-THION Jean-Yves, Mme AMADI Epouse SALAI Marie Rachel, TECHER Charles André Louis, GRANULANT Nicaise, LEPERLIER Jean-Luc, CLAIN Dominique, JACALAS Fabienne Marie Stellie, FRIOUX Jan Pascal Marcel Charles, DALLEAU Marie Colette, BARRET Epouse MAILLOT Stéphanie.

<u>Etaient représentés</u>: Mme K/BIDI Epouse ELMA Catherine par Mme BIRONDA Epouse SOUCANE Marie Cindy, Mr BIENVENU Louis Axel par Mr PANAMBALOM Dominique Jean Philippe.

<u>Etaient absents</u>: M.M Mme ASSION Epouse PAYET Laurencia, MAMINDY PAJANY Joseph Bruno, MARDAYE Jeanne Marie, LAUDE Wilhemine Marie, THAO-THION Henri, CAILASSON Bernard, CADAR Georges Martin.

L'ordre du jour était le suivant :

QUESTIONS PRINCIPALES

<u>URBANISME</u>

AFFAIRE N°01/CM/2016 Rétrocession de LTS communaux à leurs occupants AFFAIRE N°02/CM/2016 Rétrocession des parcelles communales à leurs occupants

FINANCES

AFFAIRE N°03/CM/2016

Affectation des résultats 2014 - Budget annexe de la régie des pompes funèbres

Vote du budget supplémentaire 2015 - Budget annexe de la régie des pompes funèbres

AFFAIRE N°05/CM/2016

Affectation des résultats 2014 - Budget annexe de la régie des pompes funèbres

Modification de la délibération n°22/CM/2015 du conseil municipal du 25 juillet 2015 portant délégation des attributions du conseil municipal au maire

AFFAIRE N°06/CM/2016

AFFAIRES GENERALES

AFFAIRE N°07/CM/2016

Désignation d'un membre du Conseil Municipal au sein de la Commission Locale de l'Eau de l'Est de la Réunion (CLE EST)

Madame MARDAYE Marie Edwige a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire et a rédigé le procès-verbal le 15/01/2016 en deux exemplaires originaux qu'elle a présenté à ses collègues présents qui ont signé :

	10
VERGOZ Michel Jean Yves Marie André	oflere
PANAMBALOM Dominique Jean Philippe	- Tangy
MARDAYE Marie Edwige	- ganay
BIRONDA Epouse SOUCANE Marie Cindy	1 Coxpany
ELMA Benjamin Gatien Marie Joseph	
BOULEVARD Epouse LADERVAL Marie Géraldine	9
MIQUEL Jean Roland	
FAUSTIN Pascal Jean Michel	
K/BIDI Epouse ELMA Catherine	J. Salts
VIENNE Epouse TURPIN Ketty Marie Alice	1499
MOULOUMA Marie Pierre	949102
THAO-THION Jean-Yves	
BIENVENU Louis Axel	a n. PANANBAL
AMADI Epouse SALAI Marie Rachel	Earlot
TECHER Charles André Louis	- Euro Charles
GRANULANT Nicaise	thanai
LEPERLIER Jean-Luc	
ASSION Epouse PAYET Laurencia	2/
CLAIN Dominique	461
JACALAS Fabienne Marie Stellie	Marie
FRIOUX Jan Pascal Marcel Charles	
DALLEAU Marie Colette	CATCLETUS
MAMINDY PAJANY Joseph Bruno	
MARDAYE Jeanne Marie	
THAO-THION Henri	0
BARRET Epouse MAILLOT Stéphanie	13.
CAILASSON Bernard	
LAUDE Wilhemine Marie	
CADAR Georges Martin	SOUS-PREFECTURE DE SAINT BESOL
-3-	1 9 JAN. 2016 ARRIVEE
-A-	

AFFAIRE N°01/CM/2016

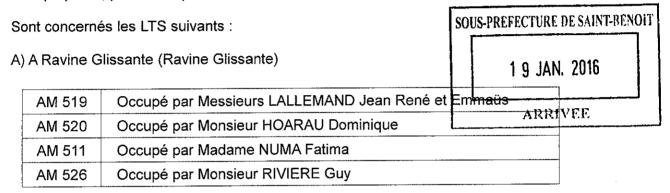
OBJET : Rétrocession de LTS communaux à leurs occupants

Le Maire propose au Conseil de procéder à la rétrocession de LTS communaux à leurs occupants.

Le Maire rappelle que le principe de la rétrocession des LTS communaux à leurs occupants avait été acté par délibération du Conseil municipal du 31 mars 2000 (Rapport n°26/CM/2000).

Or, force est de constater que ce dossier n'a pas été mené à son terme.

Il souligne que ces rétrocessions sont indispensables pour certaines de ces familles, qui, justifiant d'un titre de propriété, pourraient prétendre à une aide à l'amélioration de l'habitat social.



B) A Bois-Blanc (La Source)

AX 536 537 et 541	Occupé par Madame GOMARD Marie Paule	
337 Et 341		j

C) A Piton Sainte-Rose (Florine A)

AS 491 Occupé par Madame LALLEMAND Marie Micheline	
AS 494	Occupé par Madame LALLEMAND Marie Claudette

Le Maire précise que conformément à l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, l'avis du service des domaines a été sollicité.

Le Maire demande au Conseil :

1) d'approuver la rétrocession des LTS communaux ci-dessus mentionnés selon l'avis des domaines, étant précisé que les loyers perçus ayant permis de rembourser la construction de ces logements seront déduits.

Les occupants ayant des impayés au 1er janvier 2015, devront s'acquitter au préalable des impayés.

2) d'autoriser le Maire à signer les actes y afférents ainsi que toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 15/01/2016 - Affaire N°01/CM/2016

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention
- 1) approuve la rétrocession des LTS communaux ci-dessus mentionnés selon l'avis des domaines, étant précisé que les loyers perçus ayant permis de rembourser la construction de ces logements seront déduits.

Les occupants ayant des impayés au 1er janvier 2015, devront s'acquitter au préalable des impayés.

2) autorise le Maire à signer les actes y afférents ainsi que toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

Edwige MARDAYE,

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

1 9 JAN, 2016

ARRIVEE

AFFAIRE N°02/CM/2016

OBJET : Rétrocession des parcelles communales à leurs occupants

Le Maire propose au Conseil de rétrocéder les parcelles communales suivantes à leurs occupants :

Le Maire rappelle au Conseil que ces occupants ont construit leur résidence principale sur ces parcelles depuis plus de 20 ans.

Il souligne que ces rétrocessions sont indispensables pour certaines de ces familles, qui, justifiant d'un titre de propriété, pourraient prétendre à une aide à l'amélioration de l'habitat social.

Les parcelles sont les suivantes :

AK 601 Occupé par Monsieur BASQUE Jean Yves		
AK 658	Occupé par Monsieur SANGONIA Henri-Claude	

Le Maire précise que conformément à l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales. L'avis du service des domaines a été sollicité.

Le Maire demande au Conseil :

1) d'approuver la rétrocession des parcelles aux occupants ci-dessus mentionnés selon l'avis des domaines.

Les familles disposeront d'un délai de dix ans à compter de la signature de l'acte pour régler la totalité de prix.

2) d'autoriser le Maire à signer les actes y afférents ainsi que toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 15/01/2016 - Affaire N°02/CM/2016

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

22 voix pour00 voix contre

- 00 abstention

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

1 9 JAN. 2016

1) approuve la rétrocession des parcelles aux occupants ci-dessus mention de la rétrocession des parcelles aux occupants ci-dessus mention de la rétrocession des parcelles aux occupants ci-dessus mention de la rétrocession des parcelles aux occupants ci-dessus mention de la rétrocession des parcelles aux occupants ci-dessus mention de la rétrocession des parcelles aux occupants ci-dessus mention de la rétrocession des parcelles aux occupants ci-dessus mention de la rétrocession des parcelles aux occupants ci-dessus mention de la rétrocession de la rétrocessi

Les familles disposeront d'un délai de dix ans à compter de la signature de l'acte pour régler la totalité de prix.

2) autorise le Maire à signer les actes y afférents ainsi que toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

La Secrétaire de séance, of

_Edwige MAR

AFFAIRE N°03/CM/2016

OBJET : Affectation des résultats 2014 - Budget annexe de la régie des pompes funèbres

Le Maire expose :

La régie annexe des Pompes Funèbres a dégagé sur l'exercice 2014 un excédent qu'il convient d'affecter et de reprendre dans un budget supplémentaire. L'article 1612-11 précise que « des modifications peuvent être apportées au budget... jusqu'au terme de l'exercice auquel il s 'applique....dans un délai de 20 jours suivant la fin d'un exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement... ».

Aussi, compte tenu de la situation, il faut affecter de manière exceptionnelle le résultat de la Régie des Pompes Funèbres dans les meilleurs délais.

RESULTATS DU COMPTE DE LA REGIE DES POMPES FUNEBRES

Pour l'exercice 2014, les résultats font apparaître un excédent brut d'exploitation 3 190,50 € que le Conseil municipal doit affecter.

Le Maire propose l'affectation suivante :

Recettes de fonctionnement

Crédit du compte 002 : 3 190,50 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT 1 9 JAN. 2016 ARRIVEE

Décision du Conseil Municipal du 15/01/2016 - Affaire N°03/CM/2016

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

affecte le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 du budget annexe de la régie des pompes funèbres, soit 3 190,50 €.

_a Secrétaire de séance

<u> Edwlige</u> MA

AFFAIRE N°04/CM/2016

OBJET : Vote du budget supplémentaire 2015 - Budget annexe de la régie des pompes funèbres

Le Maire expose :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le vote du budget supplémentaire. Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour but de reprendre les résultats de l'exercice précédent ainsi que les reports (I), mais également de procéder à des ajustements sur le budget en cours (II).

Le budget supplémentaire, comme toute décision modificative, n'est pas un nouveau budget, mais complète ou modifie une partie du budget primitif.

I) La reprise du résultat

La reprise du résultat en section de Fonctionnement

Le Conseil municipal a décidé d'affecter le résultat de l'exercice 2014, soit 3 190,50 € au compte « 002 résultat de fonctionnement reporté ». Cette somme est donc reprise au budget supplémentaire.

N'ayant pas de section d'investissement, il n'y a pas de restes à réaliser.

II) Le réajustement des crédits

En recettes

En Fonctionnement : Hormis l'affectation des résultats 2014, il n'est pas procédé à d'ajustement.

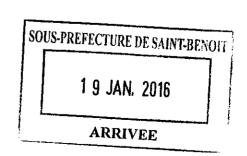
En dépenses

<u>En Fonctionnement</u>: Un ajustement de crédits est nécessaire sur le chapitre « charges de personnel ».

Le budget supplémentaire 2015 s'équilibre comme suit :

	SECTION DE FONCTI	ONNEMENT		
DEI	PENSES D'EXPLOITATION	BP 2015	Ajustements BS	TOTAL
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	Ajustements 20	BUDGET 2015
011	Charges à caractère général	0,00 €	0,00 €	0,00 €
012	Charges de personnel	3 000,00 €	3 190,50 €	6 190,50 €
TOTAL		3 000,00 €	3 190,50 €	6 190,50 €
the first terminal and the second of the sec	CETTES D'EXPLOITATION	BP 2015	Ajustements BS	TOTAL
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	Ajustettiettis 63	BUDGET 2015
70	Produits des services, du domaine	3 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €
002	Excédent d'exploitation	2014	3 190,50 €	3 190,50 €
Establisas a Saver y destado dispresas	TOTAL	3 000,00 €	3 190,50 €	6 190,50 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.



Décision du Conseil Municipal du 15/01/2016 - Affaire N°04/CM/2016

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour

- 00 voix contre

- 00 abstention

approuve par chapitre, le Budget supplémentaire 2015 du Budget annexe de la régie des pompes funèbres.

Edwige MARDAYE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

1 9 JAN. 2016

ARRIVEE

AFFAIRE N°05/CM/2016

OBJET : Modification de la délibération n°22/CM/2015 du 25 juillet 2015 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient de modifier la délibération n°22/CM/2015 du 25 juillet 2015 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire.

En effet, la loi n°2015-931 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe a modifié l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, en complétant son point 7° concernant les régies comptables et en ajoutant deux nouveaux cas de délégation.

- Le Maire propose donc au Conseil municipal de modifier comme suit la délibération n°22/CM/2015 du 25 juillet 2015 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire :
- 1 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communaux ;
 - 2 D'ajouter l'alinéa suivant :
 - 25° Sans objet
- 26° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation du Conseil municipal au maire vaut pour toutes les demandes de subventions liées à l'investissement et au fonctionnement dans la limite de 3 000 000 € HT.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 15/01/2016 - Affaire N°05/CM/2016

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec

- 22 voix pour

- 00 voix contre

- 00 abstention

1 9 JAN. 2016

ARRIVEE

modifie comme suit la délibération n°22/CM/2015 du 25 juillet 2015 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire :

- 1 7° De créer, modifier ou supprimer les régles comptables nécessaires au fonctionnement des services communaux;
 - 2 D'ajouter l'alinéa suivant :
 - 25° Sans objet
- 26° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation du Conseil municipal au maire vaut pour toutes les demandes de subventions liées à l'investissement et au fonctionnement dans la limite de 3 000 000 € HT.

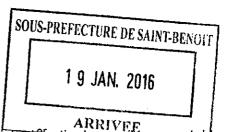
La Secrétaire de séance, OE SAINTE DOS MINION *

-10-

AFFAIRE N°06/CM/2016

OBJET : Indemnités de conseil allouées au receveur

Le Maire expose :



L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 en son article 1er stipule que les comptables non centralisateurs du Trésor exerçant les fonctions de receveur municipal sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales (et à leurs établissements publics) certaines prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Madame LAVERGNE Annick, Receveur municipal, accepte de fournir à la commune les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisé.

Ces prestations à caractère facultatif donnent lieu au versement d'une indemnité dont le taux, fixé par l'assemblée délibérante, ne peut excéder celui fixé par arrêté et s'applique à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires afférentes aux trois dernières années.

Une fois votée, l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du Conseil municipal.

Il est donc demandé au Conseil municipal aux vues des articles ci-après :

- Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

De prendre acte de l'acceptation de Madame LAVERGNE Annick, Receveur municipal, d'assurer les prestations de conseil et d'assistance définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisé.

Que l'indemnité de conseil sera calculée selon le tarif défini à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, dans la limite de 11 279 € (1).

(1) Montant plafonné au traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique (soit 11 279 € pour l'année 2015)

Montant des dépenses	Taux de l'indemnité (p.1000)
Sur les 7 622,45 premiers €	3,00
Sur les 22 867,35 € suivants	2,00
Sur les 30 489,80 € suivants	1,50
Sur les 60 979,61 € suivants	1,00
Sur les 106 714,31 € suivants	0,75
Sur les 150 449,02 € suivants	0,50
Sur les 228 673,53 € suivants	0,25
Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 €	0,10

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 15/01/2016 - Affaire N°06/CM/2016

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

- prend acte de l'acceptation de Madame LAVERGNE Annick, Receveur municipal, d'assurer les prestations de conseil et d'assistance définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisé.

Que l'indemnité de conseil sera calculée selon le tarif défini à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, dans la limite de 11 279 € (1).

- autorise le Maire à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

La Secrétaire-de séance E SAINTE DO SIN DE LA SEUNION A REUNION A

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

1 9 JAN, 2016

ARRIVEE

AFFAIRE N°07/CM/2016

OBJET : Désignation d'un membre du Conseil Municipal au sein de la Commission Locale de l'Eau de l'Est de la Réunion (CLE EST)

Le Maire informe le conseil que la commune de Sainte-Rose dispose, au titre de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques), d'un siège au sein de la Commission Locale de l'Eau de l'Est de la Réunion. Il y a lieu de désigner un membre du Conseil Municipal pour sièger au sein de cette commission.

Le Maire propose au Conseil d'élire le représentant de la commune et demande aux candidats de se faire connaître.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Décision du Conseil Municipal du 15/01/2016 - Affaire N°07/CM/2016

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et avec :

- 22 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

Est élu pour représenter la commune au sein de la Commission Locale de l'Eau de l'Est de la Réunion (CLE EST) :

- Monsieur FAUSTIN Pascal

Edwige MARDAY REUNION

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

1 9 JAN. 2016

ARRIVEE